

REGLEMENT INTERIEUR DU CER GUADELOUPE SERIE OPTIMIST

art. 1. Le Centre d'Entraînement Régional (CER) Optimist, sous l'égide de la Ligue Guadeloupéenne de Voile, est un **regroupement inter-club de niveau LIGUE**, il a pour objectif de compléter l'action des clubs de Voile afin de favoriser la progression technique et tactique de barreaux et des entraîneurs, de préparer des sportifs sélectionnés aux compétitions caribéennes et nationales.

Toutes les actions entreprises ont pour but d'accroître les performances et le bon esprit de toute l'équipe.

art. 2. Le Centre d'Entraînement Régional, c'est : des parents bénévoles, des barreaux motivés qui ont des objectifs, des entraîneurs de club qui apportent leur savoir-faire, des clubs qui accueillent les entraînements, la Ligue Guadeloupéenne de Voile qui apporte des aides et qui fixe les règles, des regroupements sur des entraînements régionaux, des stages et un coaching sur certaines compétitions.

art. 3. Le CER organise un programme de regroupements sur des entraînements régionaux, si possible des stages et un suivi sur certaines épreuves, ouvert à une sélection de coureurs en Équipe de club en « Opti Ligue » qui s'engagent à en **respecter le programme et les règles de fonctionnement**

art. 4. La Ligue programme du coaching sur des compétitions et recherche des aides financières.

art. 5. Le CER s'engage à mettre en œuvre des moyens pour faciliter la **formation sportive** des barreaux. La candidature au CER est une **initiative personnelle** qui engage le sportif pour la saison sportive avec le dispositif d'entraînement et avec son club. Le barreur s'engage à suivre avec assiduité et sérieux les entraînements, en particulier les horaires d'entraînement, condition essentielle de respect de la sécurité et de l'esprit d'équipe. Le barreur s'engage d'autre part à avoir un comportement conforme à l'éthique sportive, à représenter la Guadeloupe dignement lors des manifestations extérieures (comportement, déclarations, tenues vestimentaires).

art. 6. Le programme comporte, en plus de l'entraînement individuel en club, des **entraînements** sur site la veille des régates régionales, des stages à thème pendant des vacances, un programme de compétitions régionales et des objectifs sportifs individuels de niveau supérieur.

art. 7. Une **cotisation financière** par jour de stage peut-être appliquée selon un barème fixé par la LGV afin de subvenir aux frais d'organisation.

art. 8. Le barreur doit respecter les obligations administratives : licence fédérale et sa consultation médicale obligatoire, adhésion à l'association de Classe Optimist (POP). Émargement aller-retour si exigé. **Chaque barreur s'engage à prendre connaissance du Règlement Intérieur du Club dont il n'est pas membre quand il y séjourne pour un entraînement.**

art. 9. Chaque barreur doit posséder un **matériel de navigation personnel** performant, adapté à son gabarit.

art. 10. Il est rappelé que le sportif ne doit pas utiliser des substances inscrites sur la **liste des produits dopants**. (Sur un entraînement ou une compétition, un contrôle anti-dopage peut-être effectué). L'athlète doit se munir en permanence d'une pièce d'identité et d'une éventuelle autorisation d'usage thérapeutique (A.U.T.) délivrée par son médecin en cas de traitement médical.

art. 11. **Règles particulières de sélection aux entraînements** : pour chaque entraînement, le CER peut être amené à sélectionner des sportifs si le nombre de candidats dépasse les capacités d'encadrement; la sélection se fait selon 3 critères, dans l'ordre :

3-1. Les 6 minimes et 2 benjamins les mieux classés au Challenge régional,

3-2. Puis les 2 minimes et 2 benjamins les mieux classés à la compétition précédente, non déjà sélectionnés selon 3-1,

3-3. Puis les 2 minimes et 2 benjamins les mieux classés à la compétition précédente, non déjà sélectionnés selon 3-1 et 3-2,

3-4. Puis 8 autres sportifs sélectionnés par l'équipe d'encadrement, dont des sportifs inscrits à l'équipe de club « hôte » et non sélectionnés auparavant, des sportifs à potentiel, des sportifs invités pour détection etc.

3-5. En cas de vacance de place, l'équipe d'encadrement organise le collectif selon ses propres critères en tachant de satisfaire les besoins des barreaux déjà engagés et présents sur le site.

art. 12. Cette sélection peut être restreinte en fonction du nombre d'entraîneurs disponibles lors de l'entraînement, ou par des conditions de sécurité particulière à observer.

art. 13. Le Responsable Technique Qualifié du Club Hôte est décideur en dernier ressort des conditions de réalisation des activités qui se déroulent dans l'enceinte de son Club.

art. 14. Chaque sportif s'engage à **respecter le Règlement Intérieur d'un club** fréquenté lors d'une action du CER. Pour ce faire, et par mesure de sécurité, le sportif ne doit pas mettre à l'eau si un entraîneur du CER ne l'a pas autorisé. Le sportif doit **signer le registre d'émargement** de ce club lors de son arrivée et avant d'embarquer en mer, ainsi qu'aussitôt après être revenu à terre.

art. 15. **Annulation** : l'entraînement peut être annulé pour toute raison sans motif à demande de réparation ou de recours par les sportifs. Les sportifs extérieurs au club ne sont alors pas autorisés à mettre à l'eau et à naviguer pendant cette période.

art. 16. Le CER se réserve le droit de **refuser** un sportif, ou prendre la décision d'une **exclusion** ponctuelle ou définitive en cas de manquement grave du sportif.

art. 17. Pour participer aux sélections sportives régionales de niveau supérieur, le sportif devra avoir confirmé son intention de participation aux sélections avant Noël auprès de la commission dériveur (Annexe).

art. 18. **Mise en place des déplacements sportifs hors Guadeloupe** : dans la mesure du possible, la mise en place des déplacements sera définie et coordonnée collectivement par la commission dériveur à partir d'un relais unique d'une personne par club concerné en relation avec les parents : réservations diverses, inscriptions, équipe d'encadrement. L'organisation du mode d'acheminement, sauf dans le cas de « groupes » identifiés (même plan de vol) est à la charge des parents. La responsabilité des cadres désignés et de la Ligue se limite à la période d'encadrement en journée (programme sportif et coaching).

art. 19. **Les aides éventuelles de la LGV** aux sportifs sélectionnés seront déterminées en commission sportive de la LGV sur demande de la commission dériveur en début de saison. Le cas échéant, elles sont versées à postériori au club du sportif en fin d'année civile sur présentation de justificatifs administratifs.

art. 20. **Sélections** : Les critères de sélection aux régates nationales et internationales sur quotas de Ligue sont définis chaque début de saison en commission dériveur (voir REGLEMENT DE SELECTION).